

## DEMANDE D'ADHESION

### 1. a) si RAISON INDIVIDUELLE

Nom :

Prénom :

date de naissance :

### b) si SOCIÉTÉ

Raison sociale

Répondant :

### c) Adresse

Tél.

Fax

e-mail :

Internet :

### 2. Forme juridique: raison individuelle SA Sàrl société en nom collectif

Catégorie professionnelle :  architecte  ingénieur  pluridisciplinaire

Effectif du bureau :

Date de création du bureau :

Diplôme (nature et date) :

Reconnaissance par l'Etat (pour les architectes) date :

### 3. CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES BUREAUX D'INGENIEURS ET D'ARCHITECTES VAUDOIS — CAFIAV (voir notice annexée)

Etes-vous affiliés à une caisse d'allocations familiales  oui  non

Si oui, laquelle ?

Désirez-vous vous affilier à la CAFIAV :  oui  non

### 4. FONDS DE PRÉVOYANCE DES BUREAUX D'INGÉNIEURS ET D'ARCHITECTES VAUDOIS — FIPIAV

Désirez-vous vous affilier à cette caisse :  oui  non

En cas de réponse positive, le responsable de la caisse prendra contact avec vous pour vous donner les renseignements utiles.

Date et signature :

## STATUTS

### Article 1

#### **NOM, BUT, SIEGE**

L'UNION PATRONALE DES INGENIEURS ET DES ARCHITECTES VAUDOIS est une association régie par les présents statuts et, subsidiairement, par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Elle a pour but de traiter toutes les questions relatives à l'activité des ingénieurs et des architectes indépendants. Elle défend les intérêts professionnels et patronaux de ses membres, notamment vis-à-vis des autres associations professionnelles, des syndicats, des autorités et du public. Elle est habilitée à agir en justice dans le cadre de ses activités ainsi définies, y compris dans le domaine des marchés publics. Elle promeut la constitution d'associations ou de structures intercantionales dans ces domaines d'activités.

La durée de l'association est illimitée.

Son siège est à Lausanne.

### Article 2

#### **MEMBRES**

Peuvent être membres de l'association toutes les personnes physiques exerçant la profession d'ingénieur ou d'architecte de manière indépendante et toutes les sociétés de personnes ou personnes morales exploitant un bureau d'ingénieur ou d'architecte indépendant dans le canton de Vaud.

Les critères d'admission sont fixés dans un règlement adopté par l'assemblée générale.

L'assemblée générale peut conférer la qualité de membre d'honneur à des personnes physiques ou accepter des membres honoraires.

### Article 3

#### **ADHESION, DEMISSION, EXCLUSION**

Le comité statue sur les demandes d'adhésion sous réserve de recours à l'assemblée générale.

Un membre peut quitter l'association en donnant sa démission par écrit six mois à l'avance pour la fin de l'année civile.

Le comité peut exclure sans indication de motif un membre qui ne remplirait plus les conditions de l'article 2 ou ses obligations statutaires, sous réserve de recours à l'assemblée générale.

Le membre démissionnaire ou exclu est tenu de remplir ses obligations statutaires jusqu'à la fin de l'année civile.

*Article 4*

**ORGANES DE L'ASSOCIATION**

Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée générale
- b) le comité
- c) les vérificateurs des comptes.

*Article 5*

**ASSEMBLEE GENERALE**

L'assemblée générale se compose de tous les membres qui ont chacun une voix.

Elle est convoquée par le comité aussi souvent que les affaires l'exigent et au moins une fois par an, par lettre dix jours à l'avance. Des assemblées extraordinaires peuvent être convoquées à la demande du cinquième des membres au moins.

L'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Un membre ne peut pas représenter plus de deux autres membres. Les membres qui se font représenter doivent s'annoncer par écrit au comité deux jours à l'avance.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, le président statue. Pour les élections, le sort décide.

*Article 6*

**COMPETENCES DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

L'assemblée générale est compétente pour :

- a) approuver les comptes et le rapport du comité ;
- b) élire les membres du comité, le président et les vérificateurs des comptes ;
- c) adopter le règlement sur les critères d'admission et statuer sur les recours contre les décisions du comité ;
- d) fixer le montant des cotisations et la part de celles-ci consacrée à la formation professionnelle ;
- e) délibérer sur les questions soumises par le comité et modifier les statuts ;
- f) confier au comité l'étude de toutes les questions relatives à l'activité de l'association ;
- g) prononcer la dissolution de l'association.

De façon générale, elle a toutes les compétences qui ne sont pas attribuées au comité ou au président.

*Article 7*

**COMITE**

Le comité se compose du président et de six membres au moins élus pour deux ans par l'assemblée générale et rééligibles deux fois, si possible à

raison d'un ou deux membres par an. Le président peut rester une ou deux années supplémentaires.

Le comité choisit dans son sein un vice-président, un secrétaire et un trésorier. Ces deux dernières charges peuvent être exercées par le secrétariat permanent. Il se réunit suivant les besoins, convoqué par le secrétaire sur instruction du président ou à la demande de deux de ses membres.

L'ordre du jour est fixé par le président.

Les décisions sont prises à la majorité des membres du comité. En cas d'égalité de voix, le président tranche.

#### *Article 8*

### **COMPETENCES DU COMITE**

Le comité prend l'initiative de traiter toutes les questions concernant l'association selon les besoins. Il veille à la bonne marche de l'association. Il a notamment les attributions suivantes :

- a) édicter les règlements nécessaires pour les activités de l'association ;
- b) décider des admissions et des exclusions sous réserve du recours à l'assemblée générale ;
- c) présenter chaque année à l'assemblée générale un rapport d'activité et les comptes ;
- d) établir et présenter un préavis à l'assemblée générale sur toutes les questions qu'il lui soumet ;
- e) représenter l'association en toutes circonstances ;
- f) désigner tout représentant et délégué ;
- g) nommer le secrétaire général et fixer son cahier des charges.

#### *Article 9*

### **REPRESENTATION**

L'association est engagée par la signature collective à deux du président ou du vice-président, d'une part, et d'un autre membre du comité, d'autre part. Pour les opérations de gestion courante, le président ou le secrétaire général signe individuellement.

#### *Article 10*

### **VERIFICATEURS DES COMPTES**

L'assemblée générale désigne deux vérificateurs des comptes nommés pour deux ans, qui sont chargés d'examiner les comptes annuels et de faire rapport à l'assemblée générale.

#### *Article 11*

### **SECRETARIAT**

Le secrétariat général est responsable de la gestion du secrétariat permanent de l'association. Il expédie les affaires courantes en accord avec le président et le vice-président. Il est responsable du personnel employé.

Il coordonne les travaux de commissions et informe régulièrement les membres du comité de son activité. Il assiste aux séances avec voix consultative.

*Article 12*      **AVOIR SOCIAL**

Les ressources de l'association sont les cotisations, dons, legs ou tout autre revenu.

L'excédent actif éventuel est attribué à un fonds de réserve.

*Article 13*      **DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES**

Les membres de l'association n'ont aucun droit personnel à l'avoir social.

Leur responsabilité pour les engagements de l'association est exclue.

Les membres sont tenus de respecter et appliquer les règles et conventions ratifiées par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix représentées.

*Article 14*      **MODIFICATION DES STATUTS**

L'assemblée générale peut modifier les statuts en tout temps à la majorité des deux tiers des voix représentées.

Les propositions de modifications doivent être indiquées dans la lettre de convocation.

*Article 15*      **DISSOLUTION**

La dissolution de l'association peut être décidée par l'assemblée générale à la majorité des quatre cinquièmes des membres présents ou représentés à la condition que la proposition de dissolution ait été annoncée dans la lettre de convocation.

Le solde actif éventuel doit être affecté à une œuvre en rapport avec les buts statutaires.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale du 25 novembre 1971 et modifiés par les assemblées générales du 12 juin 1980 et du 14 juin 2001. Ils entrent en vigueur immédiatement.

Le Président  
Jacques Cavin

Le Secrétaire général  
Philippe Vogel

## REGLEMENT SUR LES CRITERES D'ADMISSION

Le présent règlement fixe, conformément à l'article 2 des statuts, deuxième alinéa, les critères d'admission à l'UPIAV.

### 1. QUALITE DE MEMBRE

- 1.1 Peuvent être membres les personnes physiques ou morales qui exploitent, à titre indépendant, un bureau technique privé du secteur de la construction ou des domaines voisins sur le territoire vaudois.
- 1.2 Pour les personnes morales ou les sociétés de personnes (société simple, société en nom collectif, société en commandite), un au moins des associés ou des dirigeants de la société qui y travaille de façon permanente doit satisfaire aux exigences de qualification imposées aux personnes physiques.
- 1.3 Les sociétés de personnes sont considérées, quel que soit le nombre des associés ou des noms figurant dans la raison sociale, comme un seul membre.
- 1.4 Les succursales permanentes de bureaux ayant leur siège dans ou hors du canton, gérées de manière indépendante.

### 2. DOMAINE DE RECRUTEMENT

L'UPIAV est ouverte aux :

- architectes
- urbanistes et aménagistes
- ingénieurs civils ou du génie rural
- ingénieurs d'équipement (chauffage, ventilation, électricité, sanitaires)
- ingénieurs spécialisés (acoustique, circulation et trafic, éclairagisme, électricité, énergies nouvelles ou énergies douces, forestiers, géologie, géotechnique, informatique, mécanique, physique du bâtiment, sécurité etc.)
- bureaux pluridisciplinaires

### 3. CRITERES DE QUALIFICATION

#### 3.1 Architectes

Toute personne reconnue apte à exercer la profession selon art.107 LATC.

#### 3.2 Urbanistes et aménagistes

Les urbanistes membres de la FSU et en possession de la reconnaissance des pouvoirs publics pour l'élaboration de plans d'aménagement locaux ou régionaux.

#### 3.3 Ingénieurs

Toute personne reconnue apte à exercer la profession selon l'art.107 a. LATC

#### **4. INDEPENDANCE**

La société ou la personne admise à l'UPIAV doit exercer son activité à titre privé et ne pas dépendre d'une corporation publique, d'une régie publique, d'une entreprise privée, etc.

L'activité doit être indépendante, exercée à ses risques et profits, à titre principal pour elle-même et non à titre accessoire dans le cadre de la fourniture de prestations globales ou d'une nature différente.

#### **5. MEMBRES D'HONNEUR**

L'assemblée peut, sur proposition du comité, élire membre d'honneur une personne physique qui s'est dévouée pour le bien de l'association ou qui a rendu d'éminents services à la défense des intérêts patronaux des ingénieurs et architectes.

#### **6. MEMBRES HONORAIRES.**

Peuvent être admises comme membres honoraires les personnes qui ont cessé l'exploitation de leur bureau, qui l'ont remis ou qui ont pris leur retraite après avoir exercé une fonction dirigeante dans une société exploitant un bureau.

Il faut pour cela avoir exercé une fonction patronale pendant dix ans au moins et avoir été membre de l'UPIAV pendant le même laps de temps, soit directement, soit à travers la société qui employait la personne.

#### **7. SITUATIONS ACQUISES**

Les personnes physiques ou morales membres de l'UPIAV avant le 19 novembre 1980 et qui ne satisferaient pas pleinement aux conditions du présent règlement bénéficient d'une situation acquise.

Le présent règlement a été adopté par l'assemblée générale du 19 novembre 1980.

Etat au 1<sup>er</sup> janvier 1989 avec modifications 1987, 1988, 2001, 2002

**NOTICE SUR COTISATIONS UPIAV et  
conditions de la CAFIAV – caisse d’allocations familiales  
valable dès le 1er janvier 2009**

**Membres individuels** : une cotisation dite « de bureau » de Fr. 400.—par an.

**Bureaux sous raison sociale individuelle** : une cotisation dite « de bureau » de Fr. 400.— par an et une cotisation dite « proportionnelle » de 0,45% (4,5 pour mille des salaires déclarés à l’AVS).

**Personnes morales** (bureaux en SA ou en Sàrl) 0,45% de la masse salariale (cotisation proportionnelle) minimum de Fr. 400.-- et plafonnée à Fr. 7'000.--.

La cotisation proportionnelle peut être perçue par le canal de la **CAFIAV** - caisse d’allocations familiales créée pour les bureaux d’ingénieurs et d’architectes. Le taux de cotisation de cette dernière est de **1,8%** et les allocations servies sont les suivantes :

<b>Allocations</b>	<b>CAFIAV</b>	<b>Minimum légal</b>
* allocation pour enfant	Fr. 200.--	Fr. 200.--
* allocation de formation professionnelle	Fr. 250.--	Fr. 250.--
* allocation pour famille nombreuse (versée pour chaque enfant, dès le troisième, lorsque tous les enfants résident en Suisse)	Fr. 170.--	Fr. 170.--
* allocation de naissance	Fr. 1'800.--	Fr. 1'500.--

Pour information nous indiquons ci-après les taux de cotisation d’autres caisses vaudoises. Ces renseignements sont conformes aux informations dont nous disposons, mais ils ne sauraient revêtir un quelconque caractère officiel.

<b>CAFIAV</b>	<b>1,8%</b>
CGAF à Clarens	2,1%
CVCI à Lausanne	1,9%
CAF INTER à Lausanne	1,95%
CAFEV (entrepreneurs)	2,8%

Nous précisons que nous ne retirons pas d’autres avantages qu’une simplification administrative d’une adhésion à la CAFIAV, parallèlement à l’UPIAV, et attirons votre attention sur les prestations servies par la CAFIAV et la différence du taux de prime appliqué, laquelle couvre l’essentiel de la cotisation UPIAV.